



STATUTS

Mutuelle Keolis Rennes

Statuts approuvés par l'Assemblée générale en date du 17 mars 2014, modifiés par l'Assemblée générale du 15 septembre 2020.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Article 1 - DENOMINATION - FORME - REGIME JURIDIQUE | 4 |
| Article 2 - SIEGE | 4 |
| Article 3 - OBJET | 4 |
| Article 4 - REGLEMENT INTERIEUR | 5 |
| Article 5 - REGLEMENT MUTUALISTE | 5 |
| Article 6 - MODALITES DE RAPPEL DE COTISATIONS OU DE PRESTATIONS | 5 |
| Article 7 - CATEGORIES DE MEMBRES | 6 |
| Article 8 - ADHESION INDIVIDUELLE | 7 |
| Article 9 - ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS | 7 |
| I – Opération collective facultative : | 7 |
| Article 10 - DEMISSION OU RESILIATION | 7 |
| Article 11 - RADIATION | 7 |
| Article 12 - EXCLUSION..... | 7 |
| Article 13 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION | 8 |
| Article 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 8 |
| Article 14-1 Election des délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée générale..... | 8 |
| Article 14-2 Nombre de délégués | 9 |
| Article 14-3 Modalités de vote | 9 |
| Article 14-4 Elections partielles des délégués..... | 9 |
| Article 15 - CONVOCATION DE L 'ASSEMBLEE GENERALE..... | 9 |
| Article 16 - MODALITES DE LA CONVOCATION | 10 |
| Article 17 - ORDRE DU JOUR | 10 |
| Article 18 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 10 |
| Article 19 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 11 |
| I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés..... | 11 |
| II – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple..... | 12 |
| Article 20 - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE..... | 12 |
| Article 21 - DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE..... | 12 |
| Article 22 - COMPOSITION | 12 |
| Article 23 - PRESENTATION DES CANDIDATURES | 13 |
| Article 24 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'AGE | 13 |
| Article 25 - MODALITES DE L' 'ELECTION | 12 |
| Article 26 - DUREE ET FIN DU MANDAT | 13 |
| Article 27 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 14 |

| | |
|--|----|
| Article 28 - VACANCES | 14 |
| Article 29 - INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT | 14 |
| Article 30 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS..... | 14 |
| Article 31 - REUNIONS | 15 |
| Article 32 - REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE | 15 |
| Article 33 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 15 |
| Article 34 - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 15 |
| Article 35 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| Article 36 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS | 16 |
| Article 37 - CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| Article 38 - CONVENTIONS SOUMISES A INFORMATION..... | 17 |
| Article 39 - CONVENTION INTERDITES..... | 17 |
| Article 40 - RESPONSABILITE CIVILE | 17 |
| Article 41 - ELECTION ET REVOCATION | 17 |
| Article 42 - MISSIONS | 18 |
| Article 43 - ELECTION ET REVOCATION | 18 |
| Article 44 - MISSIONS INDIVIDUELLES | 19 |
| Article 45 - REUNIONS ET DELIBERATIONS | 19 |
| Article 46 - COMITE D'ENTREPRISE | 19 |
| Article 47 - COMMISSAIRES AUX COMPTES | 20 |
| Article 48 – COMITE D'AUDIT | 20 |
| Article 49 - FONDS D'ETABLISSEMENT | 21 |
| Article 50 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION..... | 21 |
| Article 51 - ETENDUE DE L'INFORMATION | 21 |
| Article 52 - RECLAMATION - MEDIATION | 21 |
| Article 53 - INFORMATIQUE ET LIBERTE | 22 |
| Article 54 - FONDS D'ACTION SOCIALE..... | 22 |
| Article 55 - PARITE HOMMES FEMMES | 23 |

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DENOMINATION - FORME - REGIME JURIDIQUE

La Mutuelle d'entreprise à cotisations variables, dénommée MUTUELLE KEOLIS-RENNES, est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du Code de la mutualité.

Elle est inscrite au Répertoire Sirène sous le numéro 444 270 730.

Elle est régie par le Code de la mutualité. Elle est notamment soumise aux dispositions particulières suivantes :

- Section 1 du Chapitre V du Livre Ier du Code de la mutualité relative aux mutuelles et sections de mutuelles d'entreprises ou interentreprises ;
- Livre II du Code de la mutualité relatif aux Mutuelles et Unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation.

Elle est également régie par les présents statuts. Cependant, les dispositions impératives du Code de la mutualité prévaudraient sur toute disposition des présents statuts qui s'avèreraient contraires à celles dudit Code.

Article 2 - SIEGE

Le siège de la mutuelle est fixé rue Jean Marie Huchet – 35000 RENNES.

Article 3 - OBJET

La mutuelle a pour objet de réaliser des opérations d'assurance des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie. Il est précisé que les risques assurés relèvent des branches 1 et 2 du classement établi par l'article R. 211-2 du Code de la mutualité.

La mutuelle peut également mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales, dans la mesure où ces activités sont accessoires et accessibles uniquement :

- A ses membres participants et leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit,
- Aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la sécurité sociale ou par une autre mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ces souscripteurs.

La mutuelle peut également participer à l'assurance de la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

La mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste au sens de l'article L 111-4-1 du Code de la mutualité.

Article 4 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les conditions d'application des présents statuts. Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Tous les membres participants sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 5 - REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, et pour l'adhésion à une opération d'assurance individuelle, un (des) règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit(ent) le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le règlement mutualiste se compose des statuts de la mutuelle, du règlement intérieur et de la notice d'information.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Article 6 - MODALITES DE RAPPEL DE COTISATIONS OU DE PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'Article R.212-9 du Code de la mutualité, Il est expressément stipulé que la mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations. Les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs fixent le montant maximal de cotisation qui peut être demandé aux membres participants et honoraires de la mutuelle. Ce montant ne peut être inférieur à une fois et demi le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit être indiqué dans les Règlements et contrats collectifs de la Mutuelle Keolis-Rennes.

CHAPITRE 2

ADMISSION, DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

Article 7 - CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle Keolis Rennes est une mutuelle d'entreprise qui exerce son activité dans l'intérêt des salariés de la société Keolis-Rennes et de leur famille ou des anciens salariés et de leur famille.

Elle ne perd pas sa qualité de mutuelle d'entreprise lorsque des dispositions législatives ou réglementaires la conduisent à garantir des personnes non salariées de l'entreprise (Art.4 de la Loi Evin).

La mutuelle se compose des membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Ont la qualité d'ayants droit des membres participants, susceptibles d'utiliser les prestations de la Mutuelle, les personnes suivantes :

- Le conjoint non séparé de corps judiciairement,
- Le concubin ou le partenaire liée au membre participant par un PACS,
- L'enfant mineur : ayant droit, au sens de la sécurité sociale, de l'adhérent ou de son conjoint/concubin/partenaire de PACS ou des deux
- L'enfant majeur :
 - Jusqu'à la veille de leur 25^{ième} anniversaire : les enfants légitimes ou légitimés, reconnus ou adoptés du membre participant de son conjoint/concubin/partenaire de PACS
 - Jusqu'à la veille de leur 28^{ième} anniversaire : les enfants légitimes ou légitimés, reconnus ou adoptés du membre participant de son conjoint/concubin/partenaire de PACS si :
 - Ils poursuivent des études (production obligatoire annuelle d'un justificatif)
 - Ils sont en contrat de formation et à condition que leur rémunération mensuelle brute est strictement inférieure à 55 % du SMIC (production d'un justificatif obligatoire pour la formation et la rémunération)
 - Sans limitation d'âge, pour les enfants handicapés, titulaires de la carte d'invalidité (sous réserve d'un taux d'incapacité supérieur à 80 %), les enfants infirmes majeurs du membre participant ou de son conjoint/concubin/partenaire de PACS

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle.

Article 8 - ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membres participants les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Article 9 - ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opération collective facultative :

La qualité de membre participant, à titre facultatif, de la mutuelle, résulte de la signature du bulletin d'affiliation qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et de la notice d'informations découlant des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II - Opération collective obligatoire :

La qualité de membre participant, à titre obligatoire, de la mutuelle est défini par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et résulte de la signature d'un bulletin d'affiliation à la mutuelle qui emporte l'idée d'acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement intérieur et de la notice d'informations découlant des droits et obligations, et ce en application des dispositions de l'Article L.911-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 10 - DEMISSION OU RESILIATION

Pour les opérations individuelles et les opérations collectives facultatives, la démission du membre participant est demandée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception selon les dispositions arrêtées dans le règlement mutualiste, ou dans le contrat collectif et la notice d'informations.

Les membres honoraires peuvent également démissionner ou résilier par lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

Pour les membres participants qui adhèrent à la Mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire souscrit par un membre honoraire, la démission résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice.

Article 11 - RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7 (opérations individuelles et défaut de paiement), L. 221-8 (opérations collectives et défaut de paiement). Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, la radiation des membres participants peut être prononcée en application des dispositions de l'Article L. 221-17 du Code de la mutualité.

Article 12 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du LIVRE II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 13 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

Au regard des cotisations :

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'Article L.221-17, sous réserve des dispositions des Articles L.221-7 (opérations individuelles et défaut de paiement), L. 221-8 (opérations collectives et défaut de paiement), L.221-10-1 (Loi Chatel) du Code de la mutualité et des stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

Au regard des prestations :

Aucune prestation ne peut être servie aux membres après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies et sans préjudice des dispositions du contrat collectif, du règlement mutualiste ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et des autres bénéficiaires de prestations de la mutuelle.

CHAPITRE 3

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée de délégués titulaires.

Ces délégués sont élus par les membres participants et les membres honoraires. Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

En cas de vacances d'un délégué en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'article précédent.

Article 14-1 Election des délégués titulaires et suppléants de l'Assemblée générale

- ... Tous les membres participants et honoraires élisent les délégués titulaires et les délégués suppléants pour une durée de 6 ans.

Leur mandat est renouvelable et prend fin à l'issue de l'élection suivante de l'élection des délégués titulaires et suppléants.

- ... Les membres de la Mutuelle appartiennent chacun à un collège :
 - Le collège des membres participants adhérant à la Mutuelle à titre individuel,
 - Le collège des membres participants adhérant à la Mutuelle à titre collectif

- (obligatoire ou facultatif),
- Le collège des membres honoraires.
 - Les membres participants et honoraires, à jour de leur cotisation, disposent d'une voix pour élire les délégués.

Article 14-2 Nombre de délégués

Les membres participants et les membres honoraires élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle, un délégué titulaire et un délégué suppléant étant élus pour 35 membres. Toute fraction commencée donne droit à un poste supplémentaire de délégué titulaire et de délégué suppléant. En tout état de cause, chaque collège est représenté par au minimum un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'effectif du collège à prendre en compte, pour déterminer le nombre de délégués à élire, est le nombre de membres participants et honoraires arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Article 14-3 Modalités de vote

Les élections se font au scrutin majoritaire à un tour. Pour ce faire, le Conseil d'administration collecte les demandes de candidatures au poste de délégué et les affecte à la liste du collège dont chaque candidat relève. Le règlement intérieur détermine les modalités du scrutin.

Article 14-4 Insuffisance du nombre de délégués.

Ainsi, dans le cas où le nombre de délégués deviendrait insuffisant pour prendre des décisions en assemblée générale nécessitant une majorité renforcée (délégués représentant au moins la moitié du total des membres), cette situation mettrait fin de plein droit au mandat en cours des délégués. Le conseil d'administration procéderait à un nouvel appel à candidature anticipé pour la totalité des délégués.

Article 15 - CONVOCATION DE L 'ASSEMBLEE GENERALE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale, au moins une fois par an, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration en dans tous les cas, avant le 30 juin sauf situation exceptionnelle autorisée par le législateur.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil.
- Les commissaires aux comptes.
- L'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant.
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à

cette convocation.

Article 16 - MODALITES DE LA CONVOCATION

La convocation indique la dénomination sociale et l'adresse du siège de la mutuelle, les jour, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le délai entre la date de convocation à l'assemblée générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation, et d'au moins six jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différent. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée générale est convoquée dans les formes et délai prévus ci-dessus, et la convocation rappelle la date de la première.

Le cas échéant, une Assemblée générale dématérialisée peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale physique.

Article 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le(la) Président(e) de la Mutuelle.

Toutefois, le quart des délégués ou des membres participants peut requérir l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale, doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration de la Mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour, et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Article 18 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts,
2. Les activités exercées,
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
5. Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que, sur proposition du Conseil d'administration, le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1, 5ème alinéa du Code de la mutualité,
6. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une

union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,

7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,
9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
9. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
10. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
11. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
12. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code,
13. Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 du Code de la mutualité,
14. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1. De la nomination des commissaires aux comptes
2. De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
3. Des délégations de pouvoir prévues à l'article 20 des présents statuts.
4. Des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 19 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 1114-11, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, dans le cas où les statuts prévoient que le conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations en application de l'article L. 114-1, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale des mutuelles, unions et fédérations ne délibère valablement que si le nombre de votants présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L.114-13, est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut-être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présent, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique, représente au moins un quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ou des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par les statuts.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple.

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou vote électronique dans les conditions prévues par l'article L.114-13, est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut-être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présent, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres, ou suffrage exprimés selon les modalités fixées par les statuts.

Article 20 - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle, à ses membres participants et à ses membres honoraires, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations applicables au(x) règlement(s) mutualiste(s) entrent en vigueur dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants dans les conditions prévues au(x)dit(s) règlement(s) mutualiste(s).

Article 21 - DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisation et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret par les délégués de l'Assemblée générale, parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration comprenant entre 10 et 15 membres au plus.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Article 23 - PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs sont reçues au siège quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 24 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'AGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Être à jour de ses cotisations
- Être âgés de 18 ans révolus.
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114- 21 du Code de la mutualité.
- Ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de Mutuelles, Unions ou Fédérations déduction faite des mandats détenus dans les Mutuelles ou Unions créées en application des Articles L.111-3 et L.111-4.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration, arrondi au nombre immédiatement supérieur.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 25 - MODALITES DE L' 'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par les délégués de l'assemblée générale par scrutin majoritaire à un tour. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 26 - DUREE ET FIN DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six années. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge mentionnée à l'article 24 des statuts,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,

- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. En cas de manquement aux missions d'administrateur, l'Assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur sur proposition motivée du Conseil d'administration.

Article 27 - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modalités de l'élection sont définies par le règlement intérieur

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans.

En cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer la durée des mandats de chaque administrateur, dont la moitié, plus un le cas échéant, sera exceptionnellement réduite à trois ans.

Article 28 - Vacances

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, du fait d'une ou plusieurs vacance(s), le Président du Conseil d'administration convoque une assemblée générale afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

En cas de vacances en cours de mandat pour cause de décès, démission, ou toute autre raison d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur(s), et ne remettant pas en cause le minimum légal du nombre d'administrateurs, le Conseil d'administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Article 29 - INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 et L. 114-28 du Code de la mutualité.

Article 30 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les modalités de remboursement de frais sont détaillées au règlement intérieur.

Article 31 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 3 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être renvoyée aux membres du conseil d'administration QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le Président.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Le cas échéant, un conseil d'administration dématérialisé peut être convoqué, il siège dans les mêmes conditions qu'un conseil d'administration physique.

Article 32 - REPRESENTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.

Deux délégués désignés par le CSE assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 33 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs et toutes les personnes présentes aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignement ou d'information confidentielle.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Pour la bonne information des délégués, lorsque chaque procès-verbal est approuvé par le Conseil d'administration, il est transmis à chaque délégué à l'Assemblée générale de la Mutuelle, les procès-verbaux sont visibles dans les tableaux d'informations de l'entreprise ou au siège de la mutuelle.

Article 34 - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles ainsi que la mise en œuvre des décisions ratifiées par l'Assemblée générale.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit :

- un rapport de gestion présenté à l'Assemblée générale et un état annexé aux comptes

- relatif aux plus-values latentes visées à l'Article L.212-6 du Code de la mutualité,
- ... un rapport de solvabilité dans les conditions prévues par l'Article L.114-17 et L.212-3 du Code de la mutualité.

Il approuve annuellement :

- ... un rapport sur le Contrôle interne,
- un rapport sur la lutte sur le blanchiment.
- ...

qui est transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le Conseil d'administration fixe annuellement les lignes directrices de la politique de placements. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion des actifs-passifs et sur les opérations sur les instruments financiers à termes.

Article 35 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Article 36 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée. Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la Loi, des présents statuts, ainsi que dans le respect de la charte des administrateurs qu'ils signent au moment de leur élection.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Article 37 - CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 35 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions entre

la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 38 - CONVENTIONS SOUMISES A INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par l'administrateur concerné au président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité.

Article 39 - CONVENTION INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 40 - RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, du non-respect des statuts, ou des fautes commises dans la gestion de la mutuelle.

CHAPITRE 5

PRESIDENT

Article 41 - ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut à tout moment révoquer.

Le président est élu à bulletin secret et au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée de son mandat. Le Président est élu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président sont occupées temporairement par le premier vice-président ou à défaut, par le deuxième vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Le conseil d'administration est convoqué immédiatement à l'effet de constater la vacance de la présidence, et de procéder à une nouvelle élection.

Par vacance de la Présidence, on entend le décès, la démission, ou la perte de qualité de membre participant du Président.

Article 42 - MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les membres du bureau et les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

CHAPITRE 6

BUREAU

Article 43 - ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, comprenant un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président du conseil d'administration est membre de droit du bureau.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret et au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lors du conseil d'administration réuni dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau, élus pour la durée de leur mandat, peuvent à tout moment être révoqués par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances d'une fonction du bureau, le conseil d'administration la constate, et procède à une nouvelle élection.

Article 44 - MISSIONS INDIVIDUELLES

Les vice-présidents assistent le président sous la responsabilité de celui-ci.

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des convocations et de la conservation des archives.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire sous la responsabilité de ce dernier.

Le trésorier effectue l'analyse financière et comptable. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels, les documents, et les états tableaux qui s'y rattachent.
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité.
- Les éléments visés aux paragraphes a), c), d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier, sous la responsabilité de ce dernier.

Article 45 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, remise aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau.

Le bureau prépare les dossiers qui sont examinés par le conseil d'administration. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle et rend compte au conseil d'administration. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 7 CONTROLES

Article 46 - COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Conformément à l'article L. 115-1 du Code de la mutualité, la mutuelle est soumise au contrôle du comité social économique, qui ne peut toutefois s'opposer aux décisions de la mutuelle.

L'un des représentants du comité social économique au conseil d'administration de la mutuelle, spécialement désigné à cette fin par le CSE, assiste avec voix consultative aux réunions du bureau. En cas d'empêchement de celui-ci, le deuxième représentant du comité d'entreprise au conseil d'administration le remplace.

Article 47 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité,
- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité
- Fournit à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- Signale sans délai à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout fait et décision mentionnée à l'article L. 612-44 du Code Monétaire et Financier dont il a eu connaissance,
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du Code de la mutualité.

Article 48 – COMITE D'AUDIT

Le conseil d'administration crée un comité d'audit chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du conseil d'administration, d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre du Comité d'audit

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 140 000 euros

Sous réserve du respect des dispositions du Code de la mutualité, le montant du fonds d'établissement peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles de quorum et de majorité renforcée.

Article 50 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale statuant selon les règles de quorum et majorité renforcés.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission statutaire de contrôle.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision ordinaire de l'assemblée générale à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

Article 51 - ETENDUE DE L'INFORMATION

La Mutuelle fournit gratuitement aux membres participants un exemplaire des Statuts, du Règlement intérieur et en tant que de besoin du Règlement mutualiste pour les adhésions individuelles et collectives. Chaque membre participant est informé par tout moyen, dont le Journal de la mutuelle :

- Des modifications apportées aux documents précités ;
- Des services et établissements d'action sociale auxquelles il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 52 - RECLAMATION - MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et de la notice d'information, vous pouvez vous adresser à la Mutuelle par tout canal de communication. (courrier, télécopie, mail, téléphone, visite aux bureaux de la Mutuelle).

Lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le membre participant peut s'adresser au service du médiateur désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

La saisine du médiateur peut être réalisée par courrier recommandé avec avis de réception et envoyée à l'attention de Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF, 255 rue de

Vaugirard 75719 Paris cedex 15 ou vers le site du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>.

Le dossier de saisine doit comporter les éléments jugés indispensables à l'examen de la requête dont la liste peut être transmise sur simple demande effectuée auprès de la Mutuelle

Article 53 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données relatives aux membres participants constituent des informations nominatives et sont protégées à ce titre par les dispositions de la Loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous disposez à l'égard de ces données d'un droit d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données de la mutuelle Keolis-Rennes : dpo@mutuellekeolisrennes.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

DPO Groupe VYV

à l'attention de la Mutuelle Keolis Rennes

Tour Montparnasse

33 Avenue du Maine BP 25

75755 Paris Cedex 15

La Mutuelle s'engage à respecter toutes les obligations de cette Loi et à ne pas utiliser les fichiers à d'autres fins que celles résultant de l'application des Statuts, du Règlement intérieur, du Règlement mutualiste et de la Notice d'information.

Article 54 - FONDS D'ACTION SOCIALE

Un fonds d'action sociale est créé dans le but d'aider, à titre exceptionnel, les membres participants et leurs ayants droit.

Les sommes destinées à alimenter ce fonds sont votées lors de l'établissement du budget annuel de la Mutuelle et approuvées en Assemblée générale.

Elles sont prélevées uniquement sur les fonds disponibles de la Mutuelle après constitution des réserves et des provisions techniques exigées par les dispositions du Code de la mutualité.

L'octroi des aides relève de la compétence du Conseil d'administration qui peut déléguer à une commission spécifique le soin de décider de cette attribution.

Article 55- Parité Hommes Femmes

D'après l'Article 114-16-1 sur la parité hommes femmes dans le conseil d'administration.

Le conseil d'administration des mutuelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 114-16 est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles il est procédé à l'élection de ses membres pour garantir au sein du conseil d'administration une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée aux précédents alinéas.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015, les présentes dispositions s'appliquent au titre du renouvellement du conseil d'administration intervenant à compter du 1er janvier 2021.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les mutuelles dont la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les présentes dispositions s'appliquent au titre du renouvellement du conseil d'administration intervenant à compter du 1er janvier 2024.

STATUTS MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE du 15 Juin 2021

Certifié conforme à l'original

Le Président

Thierry Denieul

